
ADMINISTRATION GENERALE DES DOUANES

CLT : A-35
A-61
A-05

CIRCULAIRE N° 142 du 13 AVRIL 1973

Diffusion Générale

REPARTITION DES DROITS ET TAXES ENTRE LA HAUTE VOLTA ET LA COTE D'IVOIRE,
SUR LE MATERIEL ROULANT POUR VOIES FERREES DESTINE A LA R.A.N.-

Références : Arr. 78 MFC-D de Ouagadougou, du 17-02-73

Circulaire du Directeur des Douanes de Haute-Volta

N° 420 MFC-D du 20-02-73

Conformément aux dispositions communes adoptées par les Ministres des Finances :
- de Haute-Volta (lettre 1584 MFC-D Ouagadougou du 25 Août 1972),
- et de Côte d'Ivoire (lettre 1877 MEP-D Abidjan du 20 Septembre 1972)
Les droits et taxes exigibles, lors de la mise à la consommation en Côte d'Ivoire du matériel roulant pour voies ferrées, destiné à la REGIE .ABIDJAN-NIGER (R.A.N.), sont liquidés sur les bases suivantes :

I –MATERIEL ROULANT COMPLET, MACHINES MOTRICES, WAGONS, LEURS PARTIES DETACHEES OU ACCESSOIRES.

A - Compte tenu de la longueur du réseau ferré en côte d'Ivoire (625 km) et en Haute-Volta (520 km), les droits et taxe exigibles seront liquidés, d'après les taux inscrits au tarif :
- en Côte d'Ivoire, sur les 6/11^{ème} de la valeur CAF/ABIDJAN dudit matériel,
- puis en Haute-Volta, sur les 5/11^{èmes} de cette même valeur.

B - Pour ce matériel chaque déclaration de mise à la Consommation établie à ABIDJAN (6/11^{ème} de la valeur CAF), sera accompagnée d'un acquit D25, dispensé de caution pour la R.A.N levé EN GARANTIE DU PAIEMENT DES DROITS EXIGIBLES EN HAUTE-VOLTA (5/11^{ème} de la valeur CAF ABIDJAN).

C- Bien que ces acquits ne couvrent en réalité aucun transport de matériel, l'Administration des Douanes de Haute-Volta les retournera au bureau d'Abidjan, dûment

déchargés, pour certifier paiement de la tranche de droits et taxes (5/11^{èmes} de la valeur CAF Abidjan dudit matériel au trésor voltaïque.

D- Le D3 et le D25 levés à Abidjan comporteront outre mentions habituelles :

-référence à la lettre N° 1877 MEF/D du Ministre de l'Economie et des Finances de Côte d'Ivoire du 29 Septembre 1972 et à la présente circulaire,

- valeur CAF totale ABIDJAN,
- valeur taxée à ABIDJAN (6/11^{èmes}),
- valeur taxable en Haute-Volta (5/11^{èmes}),

II- DATE D'APPLICATION

En accord avec le Ministre des Finances et le Directeur des Douanes de Haute Volta (arrêté 78 du 17-02-73, circulaire 420 du 20-2-73 et lettre 358 du 27-02-73), ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur à compter du 1^{er} Mars 1971.

III - MATERIEL FIXE DES VOIES FERREES.

A - Cette répartition des droits et taxes n'est toutefois pas applicable au matériel fixe de voies ferrées (éléments de voies ou d'ouvrages d'art, appareils de signalisation, de sécurité etc. ... leurs parties, pièces détachées et accessoires) qui demeure soumis au régime de droit commun en vigueur en Haute-Volta ou en Côte d'Ivoire.

B - En cas de réexportation sur la Haute-Volta de matériel fixe mis à la consommation en Côte d'Ivoire DEPUIS le 1^{er} mars 1973, le déclarant sera autorisé à déposer un "certificat de remboursement" dans les formes prescrites par l'ordonnance, N°61 44 du 14 Janvier 1961 (JO-CI du 21 Janvier 1961 page 64) et par l'arrêté N° 170 du 27 Janvier 1961.

Je vous prie de me rendre compte des difficultés éventuelles d'application des présentes instructions.

AMPLIATIONS

MM. Le Ministre de l'Economie et des Finances à ABIDJAN,
Le Ministre des Travaux Publics ABIDJAN
Le Ministre des Finances de Haute-Volta à Ouagadougou,
La Directeur des Douanes de Haute-Volta à Ouagadougou,
Le Directeur Général de la R.A.N. ABIDJAN
Le président de la Chambre de Commerce, ABIDJAN
Le Président de la Chambre d'Industrie
Le Président du Syndicat des Transitaires
S/C du Directeur de la SOAEM B.P. 1727
Pour information



M.K. ANGOUA

